

N° de Recours : 21300309

A Madame ou Monsieur le Président
composant le Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale de l'Aube

Audience du 20 novembre 2014 à 14h00

CONCLUSIONS AUX FINS D'IRRECEVABILITE

POUR : l'**Institut Apostolique de Marie Immaculée**
2 place du Pérrollier – 69130 ECULLY
Prise en la personne de son Représentant légal

Défenderesse

Représentée par :

Maître Bertrand OLLIVIER
URBINO ASSOCIES
Avocat au Barreau de Paris
5 rue Eginhard – 75004 PARIS

CONTRE : **Madame Sophie THIBORD-GAVA**
demeurant 15 C rue de Chaillouet – 10000 TROYES

Demanderesse

Assistée de :

L'Association Pour une Retraite Convenable
(APRC)
10 rue Levot 35000 RENNES

EN PRESENCE DE :

La CAVIMAC

dont le siège social est : Le Tryalis - 9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
Représentée par son Directeur

Défenderesse

Représentée par :

Maître Patrick de la GRANGE
SELARL de la GRANDE et FITOUSSI
Avocats au Barreau de PARIS

PLAISE AU TRIBUNAL

Madame Sophie THIBORD GAVA a cru bon saisir par lettre recommandée du 17 juillet 2013 la Commission de recours amiable de la CAVIMAC afin qu'il soit statué sur :

- ⇒ La reconnaissance des trimestres qui n'ont pas été pris en compte pour le calcul de sa retraite.
- ⇒ La revalorisation de sa retraite de base au niveau du minimum contributif.
- ⇒ L'application des obligations liées à la retraite complémentaire par la Cavimac et l'instance dont elle dépendait pendant sa période d'activité cultuelle.

Par requête en date du 15 octobre 2013, Madame Sophie THIBORD GAVA a saisi la présente juridiction.

Madame Sophie THIBORD GAVA a régularisé des conclusions» et formé les demandes suivantes :

« - Dire mon intérêt à agir né et actuel et ma demande recevable ;

- *Pour ce qui est des trimestres d'activité religieuse durant la période qualifiée de postulat puis de noviciat du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,*
 - *dire que j'acquiers la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L 382-15 CSS dès mon admission comme postulante dans l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée le 7 octobre 1987,*
 - *dire le critère de première profession inopérant pour déterminer le point de départ de mon affiliation à la caisse des cultes,*
 - *dire L 382-29-1 inapplicable aux dites périodes postérieures à l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L 382-15 CSS,*
 - *condamner la Cavimac à prendre en compte, pour le calcul de ma pension, 11 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990, ces 11 trimestres s'ajoutant aux 19 qu'elle a déjà validés,*
 - *condamner l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée à régulariser les arriérés de cotisations pour la période allant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 assortis des intérêts légaux et des amendes prévues à l'article R 382-84 CSS,*
 - *condamner l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée, à défaut de régularisation des arriérés de cotisations par lui-même directement auprès de la Cavimac, à me verser la somme de 14 822 € à titre de dommages et intérêts.*
- *En application de l'article 331 du CPC, dire le jugement commun à la Cavimac et à l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée ;*
- *Au titre de l'article 700 du code de procédure civile condamner la Cavimac et l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée à me payer chacun la somme de 1 500 euros ;*
 - *Condamner la Cavimac aux dépens. »*

I – A titre principal sur la demande de validation de trimestres

L’Institut Apostolique de Marie Immaculée s’associe pleinement à l’argumentation de la CAVIMAC concernant :

- **d’une part, l’irrecevabilité,**
- **d’autre part, le mal fondé**

des demandes litigieuses.

II – A titre infiniment subsidiaire, sur la demande de régularisation des cotisations litigieuses

Si par extraordinaire, le Tribunal devait considérer les demandes litigieuses comme étant recevables et bien fondées, il ne saurait pour autant faire droit à la demande de régularisation des trimestres litigieux sollicitée à l’encontre de l’Institut Apostolique de Marie Immaculée.

En effet, par application combinée des dispositions des articles L 244-2, L 244-3 et L 244-11 du Code de la Sécurité Sociale et 2224 du Code Civil, les cotisations litigieuses se prescrivent par trois ans.

Or, en l’espèce les trimestres en cause concernent les années 1987 à 1990.

En conséquence, il convient de débouter Madame Sophie THIBORD GAVA de ses demandes comme prescrites.

PAR CES MOTIFS

Vu l'acte introductif d'instance de Madame Sophie THIBORD GAVA ainsi que ses écritures devant le TASS de Troyes,

Vu les articles L 244-2, 244-3 et 244-11 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les articles L 351-14-1 et L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Il est demandé au Tribunal :

Sur la demande de validation des trimestres

A titre principal

Constater que le relevé de carrière est un document d'information,

Constater que la CAVIMAC n'a rendu aucune décision,

En conséquence,

Déclarer irrecevable le recours de Madame THIBORD GAVA devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale,

A titre subsidiaire

Déclarer l'article L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale applicable à Madame THIBORD GAVA,

Déclarer que les périodes de noviciat doivent être assimilées à des périodes de formation au sens de l'article L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Débouter Madame THIBORD GAVA de ses demandes comme étant non fondées, la validation de ses périodes de noviciat n'étant possible que sous condition de rachat.

A titre infiniment subsidiaire

Si par extraordinaire le Tribunal devait considérer comme recevable Madame Sophie THIBORD GAVA en ses demandes, elle ne manquera de relever la prescription des cotisations litigieuses.

DIRE et JUGER que les cotisations litigieuses concernent la période du 7/10/1987 au 9 septembre 1990 sont donc, par application des articles L 244-2, L 244-3 et L 244-11 du Code de la Sécurité Sociale et 2224 du Code Civil sont prescrites.

En conséquence,

Débouter Madame THIBORD GAVA de l'ensemble de ses demandes

Condamner Madame THIBORD GAVA à verser à l'Institut Apostolique de Marie Immaculée une somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES